

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DARBONNE Pépinière (Groupe PLANASA FRANCE)

8229 AV DES PYRENEES - Départementale D1010
Dom. de Saint-Jacques
Point GPS : 44.67025663651796, -0.7330656323683944
33114 Le Barp

Références : 23-0199
Code AIOT : 0005206589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement DARBONNE Pépinière (Groupe PLANASA FRANCE) implanté 8229 AV DES PYRENEES - Départementale D1010 Dom. de Saint-Jacques Point GPS : 44.67025663651796, -0.7330656323683944 33114 Le Barp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée afin de régulariser la situation administrative de Darbonne Pépinière société du Groupe Planasa en France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARBONNE Pépinière (Groupe PLANASA FRANCE)
- 8229 AV DES PYRENEES - Départementale D1010 Dom. de Saint-Jacques Point GPS : 44.67025663651796, -0.7330656323683944 33114 Le Barp
- Code AIOT : 0005206589
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une déclaration au titre des installations classées, pour les rubriques 1138-4-b, 1412-2-b, 1432-2-b,

1434-1-b, 2220-1, a été réalisée par la société DARBONNE PEPINIERES, le 3 février 2015.

Par courrier du 28 juillet 2015, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) a demandé une actualisation du classement ICPE du site et des précisions quant à la nature et la quantité des substances dangereuses et mélanges présents dans l'établissement.

Suite à l'inspection du 21 mars 2022 des installations classées (DREAL), le Directeur Administratif et Financier du Groupe Planasa en France a apporté, par courrier du 23 mai 2022, des précisions quant à la situation administrative de Darbonne SA et Darbonne Pépinière. Depuis le 1er janvier 2012, Darbonne SA est devenue Planasa France SAS et dispose d'un simple bureau commercial (pas d'activité).

Concernant Darbonne Pépinière, de numéro SIRET 433 945 904 00012 et ayant fait l'objet de la présente visite d'inspection, il s'agit d'une société agricole qui produit et commercialise sa propre production d'asperge et de myrtilles.

Pour terminer, d'après les informations fournies et détaillées dans le rapport d'inspection, la société DARBONNE Pépinière n'est pas classée, à ce stade, au titre des installations classées pour ses installations et activités, car celles-ci sont sous les différents seuils précisés dans l'annexe A de l'article R511-9 du code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées. En outre, concernant la visite d'inspection du 21 mars 2022 et compte tenu des éléments transmis ayant permis de préciser les activités de la société, l'ensemble des écarts ainsi que la mise en demeure sont levés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite d'inspection dans le cadre d'une mise à jour administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Classement rubrique 4734	Code de l'environnement du 19/01/2023, article R511-9	/	Sans objet
7	Inspection périodique équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 Point I	/	Sans objet
8	Liste équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 point III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement rubrique 4718	Code de l'environnement du 19/01/2023, article R511-9	/	Sans objet
2	Classement rubrique 1435	Code de l'environnement du 19/01/2023, article R511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Classement rubrique 2921	Code de l'environnement du 19/01/2023, article R511-9	/	Sans objet
5	Classement rubrique 4702	Code de l'environnement du 19/01/2023, article R511-9	/	Sans objet
6	Classement rubrique 1185	Code de l'environnement du 19/01/2023, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DARBONNE Pépinière n'est pas classée au titre des installation classée. L'exploitant doit néanmoins se positionner sur la rubrique 4734. En outre, des écarts à la réglementation "ESP" (équipements sous pression) ont été constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 4718
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4718 (déclaration initiale en 1412 - 2b) Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2023, l'inspection n'a pas constaté d'installation relevant de la rubrique 4718. Il apparaît que lors du changement de nomenclature (suppression de la rubrique 1412), le reclassement en 4718 dans les logiciels de l'inspection classée a été réalisé par erreur. En effet, pour rappel, la rubrique 1412 concernait, certes les gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature, mais plus précisément les gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ce qui ne correspond pas aux substances de la rubrique 4718.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 1435
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2023, l'inspection a constaté la présence d'une station service composée d'une cuve contenant des hydrocarbures et d'un ensemble de mesurage routier (pompe carburant) de marque PETROTEC, de modèle EURO 1500 et de débit 80 l/min. Concernant l'ensemble de mesurage, celui-ci n'est pas un modèle certifié et ne peut être utilisé pour les usages réglementés en Métrologie Légale précisé à l'article 1er du décret 3001-387 du 3 mai 2001. Concernant la station service utilisée pour le remplissage des réservoirs des matériels agricoles, le volume annuel de carburant délivré, d'après les éléments fournis, est de 73 000 l soit nettement inférieur au seuil de la déclaration (100 m ³). La station service privée n'est pas classée au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Classement rubrique 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t
Constats : Dans son courrier du 23 mai 2022, l'exploitant a indiqué qu'il envisage de réaliser la déclaration de son installation sur la commune de Le Barp au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées. D'après les éléments fournis, la cuve aérienne fixe compartimentée contenant des hydrocarbures (gazole non routier et gazole) est d'une capacité totale de 60 m3. L'arrêté ministériel du 29 mars 2018 relatif aux caractéristiques du gazole non routier dénommé GNR B30 dispose en son annexe que la masse volumique à 15°C de GNR B30 est comprise entre 825 kg/m3 et 865 kg/m3. Pour le gazole, l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid précise quant à lui que la masse volumique du gazole à 15 °C est comprise entre 820 kg/m3 et 845 kg/m3. A ce stade, l'inspection ne connaissant pas les proportions de carburants, entre le GNR et le gazole dans la cuve, il est demandé à l'exploitant de faire le calcul avec les éléments transmis et de déterminer s'il doit ou non réaliser une déclaration pour cette activité.
Observations : L'exploitant détermine s'il doit ou non être déclaré pour la rubrique 4734 relevant de la nomenclature des installations classées et transmet sa conclusion à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Classement rubrique 2921

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2921
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère ...
Constats : Dans son courrier du 23 mai 2022, l'exploitant a indiqué que son installation sur la commune de Le Barp est déclarée pour la rubrique 2921-b. D'après nos recherches, le site n'est pas déclaré au titre de la rubrique 2921. En outre, lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2023, l'inspection n'a pas constaté d'installation relevant de la rubrique 2921.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Classement rubrique 4702

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 4702
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4702 - engrais Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 250 t b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels

la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).
La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2023, l'inspection a constaté la présence de stockage d'engrais sur site (big bag et sacs). Néanmoins, les engrais présents ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 4702. Enfin, les quantités stockés sont nettement inférieures à 250 tonnes (environ 10-20 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Classement rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 1185
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 : 1185 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2023, l'inspection a constaté la présence d'une nouvelle machine destinée au refroidissement des bâtiments des installations. Cette machine de marque Keyter, d'après sa plaque d'identification, utilise le gaz R-1234 ze comme fluide frigorigène. Cette machine est équipée de deux bonbonnes ayant, pour l'une, 140 kg et, pour l'autre, 143 kg de liquide frigorigène. Le gaz R 1234 ze est listé uniquement en annexe II du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Par conséquent, la société DARBONNE Pépinière, n'est pas classée au titre des installations classées pour la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Inspection périodique équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 Point I
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments attestant que les équipements ont été vérifiés conformément aux échéances prévues.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de réaliser l'inspection périodique des équipements sous pression présents au sein de son installation. En outre, il transmet le compte rendu prévu à l'article 17, de l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Liste équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 point III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste des équipements de mesure lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2023.
Observations : L'exploitant met en place une liste des équipements sous pression présents au sein de son installation et transmet cette liste à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet